



SAPEURS-POMPIERS
du BAS-RHIN

ÉCHELIER

Cadre réglementaire



La réglementation

Les normes



« Ensemble de règles d'usage, de prescriptions techniques relatives aux caractéristiques d'un produit ou d'une méthode édictées dans le but de **standardiser** et de **garantir les modes de fonctionnement, la sécurité** et les nuisances. »

La norme NF EN 14043 de mars 2014 :

Porte sur les échelles pivotantes à **mouvements combinés**, et comprend :

- prescriptions de sécurité et de performances,
- caractéristiques de fonctionnement,
- dispositifs de sécurité,
- dispositifs de commande,
- ...



La réglementation

Les normes



La norme NF EN 14044 de mars 2014 :

Porte sur les échelles pivotantes à **mouvements séquentiels**, et comprend :

- prescriptions de sécurité et de performances,
- caractéristiques de fonctionnement,
- dispositifs de sécurité,
- dispositifs de commande,
- ...



La réglementation

Code du travail



L'article R.233-13-19 du code du travail définit les règles à appliquer pour donner connaissances et savoir-faire aux utilisateurs de PEMP (plate-forme élévatrice mobile de personnel), conformément aux recommandations de la **CNAM**, référées dans l'article de recommandation **R386** (condition et instruction d'utilisation des PEMP).

Cet article est issu de l'arrêté du 2 décembre 1998.



La réglementation



Code du travail : détail de l'article R.233-13-19

Art.1 : prévoit une formation qui a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Art.2 : pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

- grues à tour,
- grues mobiles,
- PEMP,
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Art.3 : l'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur par le chef d'établissement sur la base d'une évaluation délivrée par ce dernier.

Cette évaluation prend en compte les trois éléments suivants :

- a) Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- b) Un contrôle des connaissances et savoir faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (**CACES**)
- c) Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.



La réglementation



Autorisation de conduite

Le SIS67 a fait le choix de délivrer une autorisation de conduite permettant la mise en œuvre d'un MEA :

- posséder une autorisation de conduite (délivrée par le DDSIS)
- satisfaire au contrôle de connaissances théoriques et pratiques évaluées par un TESTEUR à l'issue de la formation initiale ou après validation de la FMPA (durée de validité 3 ans).



Merci pour votre attention





SAPEURS-POMPIERS
du BAS-RHIN

#POMPIERS67

Alsace



www.SIS67.alsace

intranet.SDIS67.com

Altruisme

Esprit d'équipe

Engagement

Respect

Nos valeurs au service de l'urgence